DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « FLOW », REPRESENTEE PAR MADAME EVIE HOUBLON, À ORGANISER UN EVENEMENT INTITULE « KREYOL VIBES » SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, DANS LE CADRE DE LA ROUTE DU RHUM – DESTINATION GUADELOUPE 2026, LE SAMEDI 28 NOVEMBRE 2026, DE 16 HEURES 00 À 20 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 octobre 2026, par laquelle L'Association **« FLOW »** représentée par Madame Evie HOUBLON, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un Evénement « KREYOL VYBES »,** sur l'Esplanade du port de la ville de Basse-Terre, **le Samedi 28 novembre 2026, de 16 heures 00 à 20 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association **« FLOW » à organiser un évènement intitulé « KREYOL VYBES »**, sur l'Esplanade du port de la ville de Basse-Terre, **le Samedi 28 Novembre 2026, de 16 heures 00 à 20 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'Association **« FLOW »** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'Association **« FLOW »** devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 28 OCT. 2026

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 28 OCT. 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 28 OCT. 2026
Fait à Basse-Terre, le 28 OCT. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

MICRO FESTIVAL KREYOL VIBES 18/11/2026 ESPLANADE DU PORT

ASSOCIATION FLOW



Barriérage